

Am a  
Art. 4

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

**Amendement**

**Article 4**

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du texte suivant:

« 2.1° par la suppression, au paragraphe 4°, du texte suivant :

« aux heures où les personnes qui offrent ces services y reçoivent des enfants » »

Rejeté  
CS

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

Article 5 ~~(2.1)~~ :

À l'article 5 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 3° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, « , aux heures où cet établissement reçoit des élèves mineurs »;

2° supprimer, dans le paragraphe 4° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, « aux heures où ce centre ou cette garderie reçoit des enfants »;

3° ajouter, après le paragraphe 5° de l'article 2.1 de la Loi sur le tabac, ce qui suit :

« 6° les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

Il est également interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre d'un lieu visé au paragraphe 6° du premier alinéa. Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

L'interdiction de fumer prévue au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas à un terrain utilisé exclusivement par un établissement qui ne dispense que des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale et qui ne reçoit aucun élève mineur. ».

Retiré CA

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Sous-Amendement

Article 5 (11)

Modifier l'amendement à l'article 5  
du projet de loi par :

1° la suppression du dernier paragraphe  
de l'amendement

2° l'ajout après le paragraphe b° des  
paragraphe suivants :

« 7° sur le terrain de tout établissement  
d'enseignement post secondaire, ceux-ci  
ayant une période de cinq ans après  
la sanction de cette loi pour s'y conformer

8° sur les terrains de jeux et autres  
d'activités sportives. »

Petré  
CJ

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

**Amendement**

**Article 6**

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le premier alinéa de cet article est également modifié :

1° par le remplacement du mot « porte » par les mots: « porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui s'ouvre » ;

2° par l'ajout, après les mots « avec l'un de ces lieux » des mots suivants :

« , à l'exception des lieux visés par le paragraphe 1° de l'article 2, pour lesquels l'interdiction s'applique à l'ensemble du terrain extérieur » »

Patrice  
CS

Am. d  
Art. 10.1

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

#### Article 10.1 (51) :

Insérer après l'article 10 du projet de loi, le suivant :

« 10.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. Tout établissement de santé et de services sociaux doit adopter une politique concernant la lutte contre le tabagisme visant notamment à protéger les non-fumeurs dans ses installations. Cette politique doit tenir compte des orientations qui lui sont communiquées par le ministre.

Le directeur général de l'établissement doit, chaque année, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le rapport est transmis au ministre au plus tard le 30 juin de chaque année. ». ».

#### **Commentaires :**

Cet amendement vise à obliger tout établissement de santé et de services sociaux à mettre en place une politique concernant la lutte contre le tabagisme qui doit prendre en considération les orientations ministérielles à cet égard.

Putinè (d)

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 11.1

Insérer après l'article ~~11~~<sup>11</sup> du projet de loi  
l'article suivant : « l'article 8.1 de  
cette loi est modifié par l'ajout à fin, du  
paragraphe suivant :

« 5° l'exploitant d'un salon de cigares ~~et~~<sup>ou</sup> de  
tabac à pipe

doit afficher dans son établissement  
un avis clairement visible décrivant la  
nouveauté des produits offerts aux

consommateurs selon les dimensions et le  
libellé prévus par règlement du gouvernement. » )

Retiré (D)

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 11.2

Insérer après l'article 11.1, l'article  
suivant :

« Insérer après l'article 8.1.1. de  
cette loi l'article suivant :

« 8.1.2. Les permis d'exploitation de salons de  
cigares et de tabac à pipe prendront  
fin dix ans après la sanction de  
cette loi. » »

Retiré  
CD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

**Amendement**

**Article 12.1**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 12, de l'article suivant :

« 12.1 Cette loi est modifiée en insérant, après l'article 11.1, l'article suivant :

« 11.2 Un propriétaire, un locateur ou un syndicat de propriété peut déterminer qu'il sera interdit de fumer dans un immeuble, sur les balcons ou sur le terrain.» »

Retire  
CD



Am R  
Art. 13.1

## PROJET DE LOI N° 44

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

#### Amendement

#### Article 13.1:

Le projet de loi est modifié par l'ajout, <sup>après</sup> avant l'article 13, de l'article suivant :

« Insérer avant l'article 13 de la loi, l'article suivant :

« 12.1. Le gouvernement met en place par règlement, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi, un système d'authentification de l'âge des clients et d'amendes commun et universel pour les produits du tabac, l'alcool et la loterie.

Ce système est assorti d'un mécanisme progressif de contrôle débutant par la remise immédiate, en cas d'infraction, d'un avertissement, suivie, pour une deuxième infraction, d'une amende, puis, pour une troisième infraction, du retrait du droit de vente.

Une campagne d'information est mise en place au moment de l'entrée en vigueur du règlement afin de sensibiliser la population à l'obligation de présenter une pièce d'identité pour acheter l'un de ces produits.

Une fois entré en vigueur, le règlement a préséance sur les dispositions pénales de la présente loi. Les modifications de concordance sont effectuées lors de la prochaine révision de la loi. » ))

Rejeté  
CD

Am i  
Art. 14

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

(P.L. n° 44)

#### Article 14 ~~(13.1)~~ :

Remplacer l'article 14 du projet de loi par le suivant :

« 14. L'article 13.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 13.1. Toute personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé dont l'exploitant est exclu de l'application 20.2 est tenue de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant du commerce ou d'un préposé.

Cette preuve doit se faire au moyen d'une pièce d'identité, délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme public, sur laquelle sont inscrits le nom et la date de naissance de la personne qui désire acheter du tabac ou être admise dans un tel lieu. ». ».

#### **Commentaires :**

Cet amendement a pour objet de proposer un nouvel article 13.1 de la Loi sur le tabac visant à :

1° obliger une personne de prouver qu'elle est majeure sur demande de l'exploitant lors de l'achat du tabac ou lors de l'admission dans un salon de cigares ou dans un point de vente de tabac spécialisé ou de cigarettes électroniques;

2° préciser les documents pouvant servir de pièces d'identité lors de l'achat de tabac ou lors de l'admission dans un salon de cigares ou dans un point de vente spécialisé de cigarettes électroniques.

Retiré  
(9)

Am j  
Art. 15.1

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 15.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, <sup>après</sup> ~~avant~~ l'article <sup>15</sup> ~~13~~, de l'article suivant :

« Insérer avant l'article 13 de la loi, l'article suivant :

« 12.1. Le ministre met sur pied un comité formé notamment de membres issus des directions de santé publique qui agit sous son autorité et qui est chargé d'évaluer tout nouveau produit du tabac afin d'en autoriser ou non la mise en marché.

Pour pouvoir mettre en marché et vendre un nouveau produit du tabac à partir du [inscrire la date d'entrée en vigueur du projet de loi], un fabricant doit impérativement obtenir l'autorisation du comité mis sur pied en vertu du premier alinéa de cet article.

Pour qu'un produit reçoive l'autorisation du comité, il doit être démontré qu'il contribue à réduire la prévalence du tabagisme et présente un risque pour la santé moindre que les produits du tabac déjà présents sur le marché. » ) )

Rejeté  
CS

Am K  
Article 19.1

---

**AMENDEMENT**

ARTICLE 19.1

L'amendement coté Am K a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 7.



**AMENDEMENT**

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME**

**(P.L. n° 44)**

**Article 20.2 ~~(20.1)~~ :**

Insérer, après l'article 20.1 du projet de loi, le suivant :

« **20.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Il est interdit à un fabricant ou un distributeur de produits du tabac d'offrir à l'exploitant d'un point de vente de tabac, y compris à un préposé, des ristournes, des gratifications ou toute autre forme d'avantage liés à la vente d'un produit du tabac.

Pour l'application du présent article, un fabricant ou un distributeur de produits de tabac comprend son mandataire, son représentant ou toute personne ou société dont il a le contrôle ou qui le contrôle ». ».

Retiré  
CD

## SOUS - Amendement

Article 20.2

Modifier l'amendement à l'article 20.2 par l'insertion, après le <sup>premier</sup> ~~premier~~ <sup>deuxième</sup> alinéa, des alinéas suivants :

« Il est aussi interdit de : 1° diminuer le prix de vente en fonction de la quantité de tabac, ou offrir ou accorder un rabais sur le prix du marché du tabac ;  
2° offrir à un distributeur ou exploitant de point de vente de tabac un prix d'achat d'une marque de tabac qui varie d'un commerce à un autre, sujet à des exceptions prescrites par règlement.

Le ministre peut, par règlement, préciser, encadrer, déterminer ou interdire des conditions ou des modalités prévues dans le cadre de la distribution et la vente des produits de tabac. »

Rejeté CD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 21

L'article 21 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin de celui-ci, du texte suivant :

« 2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, <sup>de l'alinéa</sup> du ~~paragraphe~~ suivant :

« Une affiche comportant une image d'un produit de tabac ou d'un emballage de produit de tabac et qui est diffusée dans un point de vente de tabac est considérée comme étant de la publicité en faveur du tabac à moins qu'elle soit prescrite par une loi ou un règlement provincial ou fédéral ou mandatée par une agence gouvernementale. » »

Rejeté  
GS

Am n  
Art. 21.1

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 21.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:

« 21.1 L'article 26 de la Loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. »

Patrice  
B



PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 21.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de l'article suivant:

« 21.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« 27.1. Il est interdit de donner, de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires lorsque y figure un nom, une marque, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un produit du tabac autre que la cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, à l'exception de la couleur » »

Retiré  
CT

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

(22.1)  
Article ~~28.0.1~~

Le projet de loi est modifié par l'ajout, <sup>après</sup> ~~avant~~ l'article 22, de l'article suivant :

« 22.1. La loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 28, de l'article suivant :

28.0.1. Le contenant ou l'emballage de tout produit du tabac :

- 1° doit avoir hauteur minimale de 85 mm et maximale de 125 mm;
- 2° doit avoir une largeur minimale de 55 mm et maximale de 82 mm;
- 3° doit avoir une épaisseur minimale de 20 mm et maximale de 42 mm
- 4° doit avoir des surfaces qui se joignent à angle droit et ne peut avoir de côtés biseautés;
- 5° ne peut contenir de publicité à l'intérieur;
- 6° ne peut être recouvert d'une jaquette amovible ou d'un autocollant;
- 7° ne peut altérer d'une quelconque manière son volume intérieur. »

Retiré  
(C)

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 22.1

Insérer l'article 22.1 du projet de loi :

« Remplacer le premier alinéa de l'article 28 de la loi par le suivant :

« Le contenant et l'emballage de produits du tabac doivent être présentés de manière standardisée tel que prévu par règlement. » »

ET modifier le Règlement d'application de la loi sur le tabac par l'insertion après l'article 6, des suivants :

Rejeté  
①

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

« 6.1 La partie de chaque zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle une mise en garde doit figurer conformément au Règlement sur l'étiquetage des produits du tabac (cigarettes et petits cigares) (DORS/2011-177) doit avoir une surface usée d'une superficie minimale 4648 mm<sup>2</sup>.

6.2. Toute zone d'application d'un emballage d'un produit du tabac sur laquelle figure une mise en garde ne doit pas pouvoir être retirée de l'emballage ; être volée, couverte ou coupée ; être rendue illisible par l'ouverture de l'emballage.

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

6.3. Un emballage de produit du tabac sur lequel figure la mise en garde doit contenir une quantité maximale de ce produit, compte-tenu de la circonférence de chaque portion unitaire du produit et du volume intérieur de l'emballage. Aucun dispositif ne peut être placé ou intégré à l'intérieur de l'emballage pour réduire l'espace pouvant accueillir des produits.

6.4. Le contenant ou l'emballage de produit du tabac doit avoir des surfaces qui se joignent à angle droit et ne peut avoir de côté biseauté ni ne peut contenir d'inscription ou d'image à l'intérieur. >> >>

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

**Amendement**

**Article 23.1**

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 23, de l'article suivant :

« 23.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant :

29.0.1. Le gouvernement détermine par règlement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 les normes à respecter relativement à la composition des substances utilisées dans les cigarettes électroniques ainsi qu'à tout dispositif ou accessoire nécessaire à son usage. »

Rejet  
CD

Sam a  
Ann 2  
Art. 23.1

## LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Projet de loi n° 44

### SOUS-AMENDEMENT

#### Article 23.1

L'amendement est modifié par :

«23.1. La loi est modifiée par le remplacement, après l'article 29 de l'article suivant :

29.0.1 Le gouvernement détermine par règlement, des normes à respecter relativement à la composition des substances utilisées dans les cigarettes électroniques ainsi qu'à tout dispositif ou accessoire nécessaire à son usage et qu'à cette fin, elle mandate la direction de la santé publique de lui proposer, dès qu'elle jugera que les données scientifiques le permettront, les normes en question. »

Rejeté  
OD

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 24

L'article 24 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

**29.1.1**

« Il est interdit de vendre une cigarette ou un autre produit du tabac à fumer avec un diamètre de moins de 7,5 millimètre ou avec une longueur supérieure à 85 mm. »

Rejeté  
CD



Am t  
Art. 60.1

AMENDEMENT

ARTICLE 60.1

L'amendement coté Am t a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 11.



Am u  
Art. 33

AMENDEMENT

ARTICLE 33

L'amendement coté Am u a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 28.



PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 33.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 33, de l'article suivant :

« 33.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de l'article suivant :

« CHAPITRE VI.1  
PERMIS

31.1. Tout fabricant ou importateur de produits du tabac qui souhaite vendre ses produits au Québec doit obtenir au préalable, du ministère de la Santé et des Services sociaux, un permis de mise en vente du tabac, tel que prévu par règlement.

Le ministre exige une contribution du fabricant ou importateur en échange de la délivrance d'un tel permis pour faire en sorte que la somme de ces contributions équivaille aux dépenses du gouvernement en lien avec son programme de protection contre la fumée secondaires et de réduction du tabagisme.

Un délai de douze mois suivant le [*inscrire ici la date de la sanction du projet de loi*] est accordé au fabricant pour obtenir son permis.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les obligations, délais et frais applicables à ces permis. »

Rejeté  
(D)

Am w  
Art. 63

AMENDEMENT

ARTICLE 63

L'amendement coté Am w a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 44.



PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Amendement

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi  
par l'ajout à la fin du paragraphe suivant:

« 5° par l'ajout, après le paragraphe 10.2,  
du suivant:

« 10.2° les véhicules automobiles à  
bord desquels se trouve une  
femme enceinte ou une personne  
souffrant de troubles respiratoires » )) ))

Rejeté  
OS

Am y  
Art. 5

AMENDEMENT

ARTICLE 5

L'amendement coté Am y a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 23.



Sam a  
Art. 11  
Art. 60.1

SOUS-AMENDEMENT

AMENDEMENT 11

ARTICLE 60.1

Le sous-amendement coté Sam a a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Sam 1.

W)

Satm a  
Ann 41  
Art. 54

PROJET DE LOI N° 44

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Sous-Amendement

Article 54

Modifier l'amendement à l'article 54  
en remplaçant au 2<sup>e</sup> paragraphe

« 5 000 € » par « 50 000 € »

et « 10 000 € » par « 100 000 € »

Rejeté  
(D)



LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

SOUS-Amendement

Article 57

Modifier l'amendement à l'article 57 par le remplacement dans le deuxième alinéa de la dernière phrase par la suivante :

« Toutefois, s'il s'agit d'un fabricant ou d'un distributeur de produit de tabac, il est passible d'une amende de 100 000 \$ à 500 000 \$ et, en cas de récidive, de 250 000 \$ à 1 000 000 \$ . »

Rejeté  
CT